

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Rapport de la 6ème Réunion de la Sous-Commission sur la Justice constitutionnelle avec les Agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes

(Venise, 9-10 novembre 1994)

La sixième réunion de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle avec les agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes s'est déroulée à Venise les 10 et 11 novembre 1994 sous la présidence de J. Robert.

La liste des participants figure à l'Annexe I au présent rapport.

1. Adoption de l'Ordre du Jour

Les participants ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II.

2. Publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et conditions d'abonnement

Les participants ont confirmé le planning suivant pour l'année 1995:

- Période du 1er septembre au 31 décembre 1994

Date limite des contributions : 31 janvier 1995
Date de parution du Bulletin : 1er mars 1995
- Période du 1er janvier au 30 avril 1995

Date limite des contributions : 31 mai 1995
Date de parution du Bulletin : 1er juillet 1995
- Période du 1er mai au 31 août 1995

Date limite des contributions : 31 septembre 1995

Date de parution du Bulletin : 1er novembre 1995

- Période du 1er septembre au 31 décembre 1995

Date limite des contributions : 31 janvier 1996

Date de parution : 1er mars 1996

La Sous-Commission a examiné la possibilité de rendre le Bulletin payant. Ceci permettrait la diffusion de ce dernier dans des librairies qui ne proposent que des publications à prix fixe.

Pendant la discussion, il a été souligné que les destinataires des nouvelles démocraties n'auraient pas les moyens de payer le Bulletin et qu'ils devraient continuer de le recevoir gratuitement. Il a été noté également que les librairies ont certainement fixé leur budget pour 1995 et qu'elles ne seraient pas en position de trouver des fonds pour acheter le Bulletin.

La Sous-Commission a fixé à 200 FF le prix de l'abonnement annuel. Le Secrétariat est chargé de continuer à diffuser gratuitement le Bulletin aux destinataires qui ne seraient pas en mesure de payer un tel prix, notamment à ceux des nouvelles démocraties.

3. Améliorations de la présentation du Bulletin de Jurisprudence constitutionnelle

Les participants ont discuté des possibles améliorations de présentation du Bulletin sur la base de "L'Etude portant sur les possibilités d'amélioration et de développement du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et sur la création d'une banque de données informatisée relative à cette jurisprudence" préparé par MM. Ryckeboer et Vandernoot (Doc. CDL-JU(94)2) ainsi que la note supplémentaire du Secrétariat (Doc. CDL-JU (94)3).

Les participants ont de nouveau examiné le point de savoir si les décisions portant sur plusieurs thèmes (par ex. questions d'admissibilité, interprétation de plusieurs droits fondamentaux) devaient faire l'objet d'un ou plusieurs sommaires. Lors de la 5e réunion du Groupe de Travail de Justice constitutionnelle, il avait été décidé que chaque passage important d'une décision devait faire l'objet d'un sommaire (cf. CDL-JU-PV (93)4). Cette solution s'étant avérée rarement utilisée en pratique, une majorité de participants a pensé préférable d'avoir uniquement un seul sommaire pour chaque décision rapportée. Cette solution évite des répétitions inutiles et rend le bulletin plus lisible. Néanmoins, il a été convenu qu'il fallait limiter la recherche sur la base de données à des sujets spécifiques. Le Secrétariat a été chargé de prendre les dispositions nécessaires lors de la saisie des sommaires dans la base de données.

En outre, il a été discuté s'il fallait inclure des mots-clé du thésaurus systématique, s'agissant des questions de procédure pour chaque arrêt présenté ou seulement au cas où le jugement contiendrait une information pertinente sur ces questions (par ex. quand la Cour prend une décision sur une nouvelle question de procédure ou fait un revirement de jurisprudence). La majorité des participants a été favorable à la deuxième alternative.

S'agissant de la présentation formelle des sommaires, les participants ont été d'accord, en principe, avec les propositions contenues dans l'Etude de Messieurs Ryckeboer et Vandernoot. La majorité des participants est en faveur d'une zone 6 telle qu'elle a été proposée par le Secrétariat (Doc. CDL-JU (94)3). En plus du sommaire succinct donné en zone 5, cette zone contiendrait une brève description des faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, le raisonnement juridique principal et enfin la décision prise.

Il a été ressenti que l'on devait fournir des informations supplémentaires à l'utilisateur du Bulletin, pour lui permettre de comprendre la décision rapportée, car il serait dans la plupart des cas limité à l'information du Bulletin.

Il a été souligné que la qualité linguistique des contributions devaient être améliorée. A présent, le Secrétariat passe un temps considérable dans l'amélioration du style et de la compréhension des contributions. On a proposé que les agents de liaison qui n'utilisent pas leur langue maternelle fassent, si possible, vérifier leurs contributions par un traducteur professionnel avant l'envoi à Strasbourg. Les charges financières qui en résulteraient pour les cours d'Europe centrale et orientale pourraient être couvertes par les revenus générés par la vente du Bulletin.

Les participants ont adopté les décisions suivantes:

- De n'avoir qu'un seul sommaire pour chaque décision rapportée
- De maintenir une partie introductive pour chaque contribution comprenant des informations générales sur les activités de la cour pendant la période de référence.
- D'inclure des mots-clé du thésaurus systématique concernant des questions de procédure uniquement lorsque les décisions rapportées contiennent des informations pertinentes sur ces questions.
- De suivre, s'agissant de la présentation formelle des contributions, les lignes directrices établies dans l'étude faite par Messieurs Ryckeboer et Vandernoot (Annexe I); en plus de la zone 5, contenant un résumé succinct des principaux points juridiques de la décision, il faudrait inclure une zone 6 qui pourrait contenir une brève description des faits de l'affaire, de la procédure suivie, le principal raisonnement juridique ainsi que la décision (les zones 6,7,8 deviennent respectivement les zones 7,8,9)
- De charger le Secrétariat de la tâche d'établir des lignes directrices détaillées sur la présentation des sommaires (Voir Annexe III)

4. Thésaurus systématique et Index alphabétique

Les participants ont eu un échange de vues sur les modifications et rajouts proposés par les agents de liaison et le Secrétariat (Doc. CDL-JU (94)5). Plusieurs participants ont souligné la praticabilité du thésaurus systématique, il y a eu accord pour éviter des répétitions d'entrée identique à des endroits différents du Thésaurus.

De plus, il a été souhaité que le thesaurus systématique soit considérablement étendu afin d'englober non seulement le droit constitutionnel mais également toutes les branches du droit. D'autres participants ont suggéré que cela soit la fonction de l'index alphabétique.

Les participants ont décidé de mettre en place un groupe de travail composé de Messrs Ryckeboer and Vandernoot (Belgique), Ms Sale_ié (Croatie), Mme Rémy-Granger et M. Cottin (France), et M. Hartwig (Allemagne). Le groupe de travail étudierait les propositions du Doc. CDL-JU (94)5 et proposerait une version révisée du thesaurus systématique. Il établirait également des lignes directrices pour l'utilisation de l'index alphabétique. Le thesaurus systématique révisé ainsi que les lignes directrices pour l'utilisation de l'index alphabétique seront soumis à la prochaine réunion de la Sous-Commission pour adoption finale.

Sur invitation de la Cour d'Arbitrage de Bruxelles, le Groupe de travail se réunira en Janvier 1995 à Bruxelles.

5. Bulletin spécial

Les participants ont examiné la question d'une éventuelle édition spéciale du Bulletin. En vue de la campagne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance du Conseil de l'Europe, le Secrétariat a proposé de publier une sélection de jugements sur ce thème. Une majorité de participants ont préféré néanmoins préparer un Bulletin spécial qui contiendrait une compilation de toutes les législations nationales réglementant les compétences et procédures des cours participantes.

Les participants ont décidé de faire parvenir au Secrétariat, dans la langue d'origine ou si disponible, en anglais ou français, les textes des lois et règlements concernant les cours participantes et de reprendre la réflexion sur ce point à leur prochaine réunion

6. Mise en place d'une base de donnée de jurisprudence constitutionnelle

En raison du reliquat budgétaire 1994, le Secrétariat peut entreprendre les premières démarches afin d'installer une base de données informatique de jurisprudence constitutionnelle. Deux programmes de base de données juridiques ont été présentés. M. Cottin du Conseil constitutionnel français a présenté le programme Folio-Views pour "Windows". Afin de démontrer l'utilité de ce programme (avec les données en question) des décisions du Bulletin déjà publiées ont été utilisées. Folio-Views est un programme standard qui permet des recherches dans tout le texte.

M. Vandernoot a présenté le programme JUDIT contenant des décisions des cours belges et des résumés de la doctrine juridique. Ce programme basé sur MS-DOS a été conçu spécialement à cette fin par la maison d'édition Kluwer.

Lors de la discussion qui a suivie, les participants ont montré une préférence pour utiliser Folio-Views pour créer la base de données de la jurisprudence constitutionnelle par la Commission de Venise.

Les participants ont noté la qualité des deux programmes et ont chargé le Secrétariat des démarches nécessaires à la mise en place des que possible de la base de données, en coopération avec la Division de l'Informatique et des Télécommunications du Conseil de l'Europe.

7. Coopération avec la Conférence des Cours européennes constitutionnelles

M. Zlinsky a fait connaître aux participants les résultats de la réunion préparatoire de la 10e Conférence des Cours européennes constitutionnelles qui a eu lieu à Budapest les 27-28 septembre 1994. Il est envisagé d'inviter la Commission de Venise à la prochaine Conférence qui aura lieu en 1996 à Budapest. La réunion a discuté des travaux de la Commission de Venise dans le domaine de la justice constitutionnelle. Les objectifs relevés dans un rapport de la délégation française ont été approuvés, notamment afin d'obtenir une coopération de toutes les cours constitutionnelles et institutions équivalentes par l'envoi des décisions à Strasbourg et par l'élargissement de la diffusion du Bulletin. La Conférence a pris note du futur centre d'information de la Commission de Venise. Les cours constitutionnelles ont décidé d'envoyer des agents de liaison aux réunions de la Commission et de continuer à échanger des informations.

Les participants ont pris bonne note de ces informations.

8. Coopération avec la Cour européenne des Droits de l'Homme

M. Petzold, Greffier en charge de la Cour européenne des droits de l'homme a informé les participants des travaux et publications de cette Cour. Il a exprimé un vif intérêt à participer à la publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et s'est engagé à désigner un agent de liaison. Etant donné que la Cour européenne des Droits de l'Homme est en train d'étudier la mise en place d'une nouvelle base de données, M. Petzold a l'intention d'envoyer un représentant à la réunion du Groupe de travail sur le thésaurus systématique et l'index alphabétique.

Les participants ont pris bonne note de cette information et se sont félicités de la participation de la Cour européenne des Droits de l'Homme

9. Dates des prochaines réunions

La Cour d'arbitrage de Bruxelles et le Tribunal Fédéral de Lausanne se sont proposés d'accueillir une réunion des agents de liaison et de la Sous-Commission.

Les participants ont décidé qu'en vue de la mise en place d'une base de données une réunion spéciale devait être envisagée pour le Printemps 1995. Le Secrétariat a été chargé d'organiser une telle réunion qui pourrait avoir lieu à la Cour d'Arbitrage de Bruxelles ou au Tribunal Fédéral de Lausanne. La prochaine réunion ordinaire des agents de liaison des Cours constitutionnelles et d'autres institutions équivalentes avec la Sous-Commission de Justice constitutionnelle se tiendrait à Venise durant la future réunion de la Commission européenne pour la Démocraties par le Droit à la fin de l'année 1995.

A N N E X E I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

BULGARIA/BULGARIE

M. Alexandre DJEROV, Président de la Commission législative de l'Assemblée Nationale (Apologised/Excusé)

Mme Ana MILENKOVA, Membre de l'Assemblée nationale (Apologised/Excusé)

CYPRUS/CHYPRE :

Mr Michael TRIANTAFYLIDIS, Attorney General of the Republic

DENMARK/DANEMARK :

Mr Asbjørn JENSEN, Attorney General (Apologised/Excusé)

FINLAND/FINLANDE :

Mr Antti SUVIRANTA, Former President of the Supreme Administrative Court

FRANCE :

M. Jacques ROBERT, Membre du Conseil constitutionnel (Acting Chairman/Président en exercice)

GERMANY/ALLEMAGNE :

Mr Helmut STEINBERGER, Professor at the University of Heidelberg, Director of the Max-Planck Institute (Apologised/Excusé)

HUNGARY/HONGRIE :

M. Janos ZLINSZKY, Judge at the Constitutional Court

IRELAND/IRLANDE :

Mr Matthew RUSSELL, Senior Legal Assistant to the Attorney General of Ireland (Chairman/Président) (Apologised/Excusé)

Ms Finola FLANAGAN, Office of the Attorney General

ITALY/ITALIE :

Mr Antonio LA PERGOLA, Judge at the Court of Justice of the European Communities, President of the European Commission for Democracy through Law (Apologised/Excusé)

LIECHTENSTEIN :

M. Gerard BATLINER, Président du Conseil Scientifique du Liechtenstein Institut (Apologised/Excusé)

LITHUANIA/LITUANIE :

Mr Kestutis LAPINSKAS, Professor, Judge of the Constitutional Court

LUXEMBOURG :

M. Gérard REUTER, Président de la Chambre des Comptes (Apologised/Excusé)

MALTA/MALTE :

Mr Joseph SAID PULLICINO, Judge (Apologised/Excusé)

POLAND/POLOGNE :

Mr Zdzislaw KEDZIA, Senior Advisor to the Higher Commission for Human Rights, United Nations, Geneva (Apologised/Excusé)

PORTUGAL :

M. José MENERES PIMENTEL, Médiateur (Apologised/Excusé)

ROMANIA/ROUMANIE

Mr Petru GAVRILESCU, Specialist, Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs

SWEDEN/SUEDE :

Mr Hans RAGNEMALM, Justice of the Supreme Administrative Court (Apologised/Excusé)

TURKEY/TURQUIE :

Mr Ergun ÖZBUDUN, Professor at the University of Ankara, Vice-President of the Turkish Foundation for Democracy (Apologised/Excusé)

LIAISON OFFICERS/AGENTS DE LIAISON

AUSTRIA/AUTRICHE :

Mme Anneliese ELHENICKY, Conseillère à la Cour constitutionnelle, Service de la documentation

BELGIUM/BELGIQUE :

M. Rik RYCKEBOER, Reférendaire à la Cour d'Arbitrage

M. Pierre VANDERNOOT, Reférendaire à la Cour d'Arbitrage

BULGARIA/BULGARIE :

Mr Kiril MANOV, Secretary General of the Constitutional Court (Apologised/Excusé)

CYPRUS/CHYPRE :

Mr Ioannis PAPADOPOULOS, Justice, Supreme Court (Apologised/Excusé)

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE :

Mrs Ivana JANU, Constitutional Court of Justice

FINLAND/FINLANDE :

Justice Per LINDHOLM, Supreme Court Judge (Apologised/Excusé)

FRANCE :

Mme Dominique REMY-GRANGER, Attachée auprès du Président du Conseil constitutionnel M. Stéphane COTTIN, Service de documentation, Conseil constitutionnel

GERMANY/ALLEMAGNE :

Mr Matthias HARTWIG, Bundesverfassungsgericht

GREECE/GRECE :

Mr K. MENOUDAKOS, Member of the Council of State (Apologised/Excusé)

HUNGARY/HONGRIE :

Mr Peter PACZOLAY, Counsellor at the Constitutional Court (Apologised/Excusé)

ICELAND/ISLANDE :

Apologised/Excusé

IRELAND/IRLANDE :

Mr James COMERFORD, Registrar of the Supreme Court (Apologised/Excusé)

ITALY/ITALIE :

M. Giovanni CATTARINO, Correspondant de la Cour constitutionnelle (Apologised/Excusé)

M. Nicola SANDULLI, Correspondant de la Section de droit comparé de la Cour constitutionnelle (Apologised/Excusé)

Mme Elisa BIANCHI, Correspondant de la Section de droit comparé de la Cour constitutionnelle (Apologised/Excusé)

LUXEMBOURG :

M. Roger EVERLING, Vice-Président de la Cour supérieure de justice et conseiller à la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Apologised/Excusé)

NETHERLANDS/PAYS-BAS :

Mrs mr. A.C.M. HÖPPENER, Assistant to the Chief Justice

NORWAY/NORVEGE :

Ms Birgit BERG, Law Clerk at the Supreme Court

POLAND/POLOGNE :

Mrs Halina PLAK, Head of the Library and Documentation Centre

PORTUGAL :

M. Miguel LOBO ANTUNES, Service de documentation, Tribunal Constitutionnel

ROMANIA/ROUMANIE :

M. Ion STOICA, Secrétaire en chef de la Cour constitutionnelle

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE :

Mr Jan DRGONEC, Judge at the Constitutional Court (Apologised/Excusé)

SLOVENIA/SLOVENIE :

Mr Arne MAVCIC, Head of the Legal Information Centre, Constitutional Court

SPAIN/ESPAGNE :

M. Pedro BRAVO-GALA, Conseiller Service de Bibliothèque et Documentation, Tribunal Constitutionnel (Apologised/Excusé)

SWEDEN/SUEDE :

Mr Bengt-Ake ENGSTROM, Administrative Director, Supreme Court

SWITZERLAND/SUISSE :

Mme Juliane ALBERINI, Cheffe du Service de Documentation, Tribunal fédéral

TURKEY/TURQUIE :

Mr Mehmet TURHAN, Reporter, Constitutional Court

ALBANIA/ALBANIE :

Mr Hilmi DAKLI, Member of the Constitutional Court (Apologised/Excusé)

CROATIA/CROATIE :

Mrs Marija SALECIC, Legal Adviser of the Constitutional Court

RUSSIA/RUSSIE :

M. S. BOBOTOV, Conseiller à la Cour constitutionnelle (Apologised/Excusé)

CANADA :

Ms Louise MEAGHER, Deputy Registrar, Supreme Court (Apologised/Excusé)

KYRGYZSTAN :

Apologised/Excusé

U.S.A. :

Mr Harvey RISHIKOS, Administrative Assistant to the Chief Justice
(Apologised/Excusé)

ESTONIA/ESTONIE :

Mr Heiki LOOT, Assistant to the Chairman, National Court

SECRETARIAT

M. Giovanni BUQUICCHIO
M. Christos GIAKOUMOPOULOS
M. Jörg POLAKIEWICZ
M. Rudolf DÜRR
Mlle Helen MONKS
Mlle Brigitte AUBRY
Mme Josiane GRUNENWALD

INTERPRETERS/INTERPRETES

M. Roland HERRMANN
Mme Danielle HEYSCH

A N N E X E II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'Ordre du Jour
2. Publication du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et conditions d'abonnement
3. Améliorations de la présentation du Bulletin de Jurisprudence constitutionnelle
4. Thésaurus systématique et Index alphabétique
5. Bulletin spécial
6. Mise en place d'une base de donnée de jurisprudence constitutionnelle
7. Coopération avec la Conférence des Cours européennes constitutionnelles
8. Coopération avec la Cour européenne des Droits de l'Homme
9. Dates des prochaines réunions

ANNEXE III

Présentation des résumés

La Sous-Commission sur la justice constitutionnelle a décidé, lors de sa sixième réunion, d'ajouter trois nouvelles zones, comme proposé par MM. Ryckeboer et Vandernoot dans le document CDL-JU (94) 2. Une autre zone, proposée par le secrétariat dans le document CDL-JU (94)3, a été ajoutée, ce qui donne un total de neuf zones.

La présente Annexe contient une fusion de ces propositions, qui prend en considération l'usage futur d'un programme spécial d'utilisation des données, qui contient un masque d'entrée.

Les neuf zones sont :

- Zone n° 1¹: Numéro d'identification du résumé (un numéro par résumé): cette zone est laissée vierge par les agents de liaison; elle est complétée par le secrétariat à Strasbourg.
- Zone n° 2²: Références de la décision (zone divisée en sept sous-zones, marquées de **a** à **g**)).
- Zone n° 3³: Mots-clé du thesaurus systématique.
- Zone n° 4⁴: Mots-clé de l'index alphabétique.
- Zone n° 5⁵: Sommaire (Leitsätze, Massime) de la décision en cause.
- Zone n° 6⁶: Résumé de la décision, contenant le raisonnement juridique, les circonstances, etc.
- Zone n° 7⁷: Renseignements complémentaires (à compléter facultativement).
- Zone n° 8⁸: Renvois éventuels (à laisser vierge actuellement).
- Zone n° 9⁹: Langues (de la décision officielle - éventuellement langues de traduction agréées par la juridiction).

Dans la perspective de l'usage futur d'un programme d'entrée comportant un masque d'entrée, l'utilisation de caractères spéciaux, tels que suggérés dans le document CDL-JU (94)2, n'apparaît pas encore nécessaire.

La première zone contient un numéro d'identification qui sera ajouté par le Secrétariat. Sa composition est expliquée à l'Annexe I du document CDL-JU (94)2. Cette définition ne sera pas répétée ici, dès lors que les agents de liaison n'ont pas à remplir la zone 1.

¹ Zone nouvelle.

² Ancienne zone n° 1.

³ Ancienne zone n° 2.

⁴ Ancienne zone n° 3.

⁵ Ancienne zone n° 4.

⁶ Zone nouvelle.

⁷ Ancienne zone n° 5.

⁸ Zone nouvelle.

⁹ Zone nouvelle.

Zone 2

La zone 2, qui contient les références nécessaires à l'identification de la décision présentée, se subdivise en sept sous-zones, que tous les agents de liaison ne doivent pas nécessairement compléter dans leur entier :

- a) le pays;
- b) le nom de la juridiction;
- c) la chambre éventuelle;
- d) la date de la décision;
- e) le numéro de la décision;
- f) l'intitulé éventuel de la décision;
- g) Les publications officielles (dans la collection de la Cour, ou encore au Journal officiel), et les publications non officielles. Les publications officielles de la Cour figureront sans parenthèses, tandis que les autres publications devraient figurer entre parenthèses carrées. Les références de publications postérieures devraient être communiquées au Secrétariat, afin d'être introduites dans la base de données.

Les sous-zones a, b et d doivent toujours être remplies.

La date, apparaissant sous **d)**, est divisée en trois parties par des points : la première partie se réfère au jour du mois (par exemple "06"), la deuxième au mois de l'année (par exemple "10" pour octobre) et la troisième à l'année, indiquée de façon complète (par exemple "1993"); ainsi, une décision du 6 octobre 1993 figurera sous le descripteur "**d)** 06.10.1993".

L'indication, sous **e)**, du numéro de la décision, devrait être limitée à ce numéro, sans qu'il soit précédé par quoi que ce soit d'autre, comme "décision". Le descripteur devrait simplement être limité, par exemple, à "**e)** 2 BvR 2134/92".

Ainsi, par exemple, la zone 2, pour la décision 2BvR 2134/92 du 12 octobre 1993 du Tribunal constitutionnel allemand¹⁰, sera la suivante :

- a)** République fédérale d'Allemagne **b)** Cour constitutionnelle fédérale **c)** Deuxième Chambre **d)** 12.10.1993 **e)** 2 BvR 2134/92 et 2 BvR 259/92 **f)** Maastricht **g)** à publier au recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale; [ILM 33 (1994), 388; EuGRZ 1993, 429].

Zone 3

La zone 3 mentionne, en respectant la structure et la logique arborescente, les mots-clé du thésaurus systématique. La Sous-Commission a décidé que les mots-clé contenant des questions procédurales doivent être introduits uniquement si une question procédurale intéressante se pose. Par exemple :

¹⁰ Cet exemple se réfère à une décision extraordinairement complexe. Il a été utilisé parce qu'il y a été fait référence pendant la discussion à Venise. Sa présentation a néanmoins été modifiée conformément aux nouvelles directives.

Justice constitutionnelle - Objet du contrôle - Traités internationaux

Justice constitutionnelle - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés

Institutions - Principes d'organisation de l'Etat - Souveraineté

Institutions - Principes d'organisation de l'Etat - Organisation démocratique de l'Etat

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux

Pour chaque mot-clé, la structure arborescente doit figurer dans son entier. Dès lors, le "raccourci" suivant **n'est pas permis** :

Institutions - Principes d'organisation de l'Etat - Souveraineté - Organisation démocratique de l'Etat

Zone 4

La zone 4 contient les mots-clé de l'index alphabétique. Les agents de liaison sont libres d'ajouter de nouveaux mots-clé à l'index alphabétique. Une répétition des mots-clé du thésaurus systématique devrait être évitée. Les mots-clé devraient comprendre plus qu'un mot, mais leur longueur totale ne devrait pas excéder 40 caractères, y compris les espaces entre les mots.

Exemple :

Démocratie / Transfert de pouvoirs souverains / Organisations internationales

Le mot-clé

Transfert de pouvoirs souverains à des organisations internationales

serait trop long.

Zone 5

La zone 5 reproduit le sommaire (Leitsätze, Massime) de la décision. Rappelons que les contributions devraient toujours être accompagnées du texte complet des arrêts, dans leur langue originale.

S'il y a plus d'un sujet intéressant, chacun doit être traité dans un paragraphe séparé. Chaque thème doit être entièrement compris dans un paragraphe, même si cela conduit à des paragraphes plus longs.

Le sommaire ne devrait pas comprendre de citations de la décision, mais un résumé de son contenu principal. Cette information devrait avoir un caractère général et ne pas contenir de référence au contenu spécifique de l'arrêt. Elle devrait seulement indiquer le contenu des normes juridiques, et non leur référence (p. ex. article ou alinéa).

Exemple :

Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti interdit un transfert des devoirs et responsabilités du Parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.

Il n'est pas interdit à l'Allemagne de devenir membre d'une communauté intergouvernementale supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées dans le cadre d'une alliance d'Etats.

Le programme d'intégration et les droits assignés à une communauté supranationale doivent être spécifiés avec précision.

La souveraineté d'une communauté d'Etats doit être légitimée par les Parlements nationaux des Etats membres. Il est important que les fondements démocratiques de l'Union européenne soient étendus concurremment avec le processus d'intégration, et qu'une démocratie vivante soit maintenue dans les Etats membres, tandis que l'intégration progresse.

La Cour constitutionnelle fédérale et la Cour des Communautés exercent leurs pouvoirs dans "une relation de coopération".

Zone 6

Pour cette zone, les agents de liaison fournissent un résumé de la décision, qui devrait décrire brièvement les faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, la décision prise, les opinions dissidentes et l'essentiel du raisonnement juridique (ratio decidendi), sans répéter le sommaire.

Exemple :

La Cour a été saisie de recours constitutionnels présentés par deux groupes de recourants - a) un groupe de politiciens et de professeurs et b) différents membres allemands du Parlement européen appartenant au Parti Vert. Les recours mettaient en cause la constitutionnalité du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht). Ce traité prévoit une intégration plus étroite au sein des Communautés européennes, notamment par la fixation de divers objectifs économiques, par l'introduction d'une monnaie unique et d'une Banque centrale européenne, par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que par l'introduction d'une citoyenneté européenne, qui donne aux citoyens de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales dans tous les Etats membres. Les recourants faisaient valoir entre autres que le Traité conduirait à un transfert inconstitutionnel de pouvoirs, qui aboutirait à l'abolition de l'ordre constitutionnel prévu par la Constitution allemande.

La Cour n'a déclaré recevable qu'un seul recours, relatif à la réduction de la démocratie dans l'Union européenne, mais elle l'a déclaré mal fondé.

La Cour a dit pour droit qu'un recours individuel peut être basé sur les droits électoraux, c'est-à-dire le droit de vote et le droit d'éligibilité (article 38 de la Constitution) en ce qui concerne un traité conférant des droits souverains à une organisation supranationale. Le droit électoral interdit que le Parlement national soit privé de ses fonctions démocratiques par un transfert de pouvoirs à une organisation supranationale, dans la mesure où le principe démocratique, déclaré inviolable par la Constitution, est violé. Le principe démocratique n'empêche toutefois pas l'Allemagne de devenir membre d'une communauté supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées.

Les droits électoraux sont également violés si une loi nationale qui engage l'ordre juridique national à l'application directe des actes d'une organisation supranationale n'est pas suffisamment claire. Cela signifie que les modifications postérieures essentielles du Traité sur l'Union européenne ne sont pas couvertes par la loi de ratification originale.

La Cour a insisté sur le fait que les obligations de l'Etat allemand, découlant du traité de Maastricht, restaient prévisibles. Le Traité confirmait le principe de l'attribution des compétences applicable auparavant aux Communautés européennes. Il établissait une "communauté d'Etats" (Staatenverbund), et non un Etat. L'Allemagne ne se soumettait pas à un processus incontrôlable et imprévisible, qui conduirait inexorablement à l'union monétaire. L'octroi d'obligations et de pouvoirs aux institutions européennes laissait au Parlement fédéral allemand suffisamment d'obligations et de pouvoirs d'une importance politique substantielle.

La Cour s'est réservé le pouvoir de contrôler le respect de la répartition des compétences par les actes des institutions européennes. Les actes d'une organisation supranationale peuvent affecter les garanties des droits fondamentaux en Allemagne et sont dès lors sujets à la juridiction de la Cour constitutionnelle, dont les tâches ne sont pas limitées à la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des organes de l'Etat allemand. Cependant, la Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur

l'application du droit communautaire dérivé dans une relation de "coopération" avec la Cour des Communautés.

La Cour a conclu que le Traité établissait un nouveau niveau d'intégration européenne, sans intensification et extension correspondantes des principes de la démocratie.

Zone 7

La zone 7 contient des informations supplémentaires qui, contrairement à celles figurant dans la zone 6, ne font pas partie de la décision elle-même. Cette zone est facultative et peut être utilisée pour replacer les arrêts cités dans leur contexte, par exemple en utilisant des termes tels que "jurisprudence constante" ou "comparer avec telle ou telle décision". Les agents de liaison pourraient aussi désirer donner des informations sur le contexte politique général d'une décision.

Exemple :

Décisions antérieures sur les rapports entre le droit national et le droit interne : Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (arrêts de la Cour constitutionnelle) (BVerfGE), vol. 37, p. 271; 58, p. 1; 73, p. 376. Cette décision s'écarte de BVerfGE, vol. 58, p. 1, dans la mesure où la possibilité de contester des actes émanant d'une organisation supranationale qui affectent les droits fondamentaux est concernée.

Le Président de la Fédération a retardé le dépôt de l'instrument de ratification, de façon à ce que la Cour constitutionnelle fédérale puisse être capable de se prononcer sur la constitutionnalité du traité.

Zone 8

L'objet de la zone 8 n'a pas encore été déterminé. Il pourrait être utilisé à l'avenir pour des renvois à des arrêts rendus par d'autres tribunaux, résumés dans le Bulletin, ou à la doctrine.

Zone 9

La langue dans laquelle a été rédigée la décision officielle devrait être indiquée ici, si cela présente un intérêt (par exemple pour la Belgique ou pour la Suisse).

Exemple (pour une affaire belge) :

Néerlandais et français.